



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.7.2007
COM(2007) 388 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivations et objectifs de la proposition**

La présente proposition porte sur l'application du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne¹ (ci-après dénommé «règlement de base»), dans le cadre de la procédure relative aux importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan.

- **Contexte général**

La présente proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du règlement de base et résulte d'une enquête menée conformément aux exigences de procédure et de fond qui y sont définies.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil du 2 mars 2004 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan².

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Sans objet.

2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Les sociétés requérantes et l'industrie communautaire ont été informées des résultats de l'examen et ont eu la possibilité de soumettre des observations.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition résulte de la mise en œuvre du règlement de base.

Le règlement de base ne prévoit pas d'analyse d'impact globale mais contient une liste exhaustive de conditions à évaluer.

¹ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 du Conseil (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

² JO L 66 du 4.3.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 695/2006 du Conseil (JO L 121 du 6.5.2006, p. 14).

3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Par le règlement (CE) n° 397/2004, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de linge de lit en coton originaire du Pakistan.

Étant donné le grand nombre de producteurs-exportateurs, un échantillon a été constitué à l'occasion de l'enquête de réexamen ultérieure. Par le règlement (CE) n° 695/2006, le Conseil a conclu ce réexamen et fixé de nouveaux droits individuels, compris entre 0 % et 8,5 %.

Les autres sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon se sont vu appliquer le taux de droit moyen pondéré de 5,8 %.

L'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil permet aux producteurs-exportateurs pakistanais qui satisfont aux trois critères énoncés de se voir appliquer le même traitement que les sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon (statut de nouveau producteur-exportateur).

Dix-huit sociétés pakistanaises ont sollicité le statut de nouveau producteur-exportateur et l'ajout de leur nom à la liste des sociétés soumises au taux de droit moyen pondéré de 5,8 %.

En conséquence, il est proposé que le Conseil adopte la proposition de règlement ci-jointe et que ce règlement soit publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- **Base juridique**

Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après dénommé «règlement de base»)³.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relève de la compétence exclusive de la Communauté. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Principe de proportionnalité**

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes.

Le règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan, modifié par le règlement (CE) n° 695/2006 du Conseil, ne laisse aucune marge de décision au niveau

³ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 du Conseil (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

national.

Les indications relatives à la façon dont la charge administrative et financière incombant à la Communauté, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales et locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens est limitée et proportionnée à l'objectif de la proposition sont sans objet.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés, pour la raison suivante:

le règlement de base susmentionné ne prévoit pas d'autre option.

4) INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget communautaire.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁴ (ci-après dénommé «règlement de base»),

vu l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil du 2 mars 2004 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan⁵,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 397/2004, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations, dans la Communauté, de linge de lit en coton relevant des codes NC ex 6302 21 00 (codes TARIC 6302 21 00 81 et 6302 21 00 89), ex 6302 22 90 (code TARIC 6302 22 90 19), ex 6302 31 00 (code TARIC 6302 31 00 90) et ex 6302 32 90 (code TARIC 6302 32 90 19), originaire du Pakistan. Un droit antidumping de 13,1 % a été instauré à l'échelle nationale pour toutes les sociétés exportant le produit concerné dans la Communauté.
- (2) En mai 2006, suite à un réexamen intermédiaire partiel réalisé d'office conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, le Conseil a modifié le règlement (CE) n° 397/2004 par le règlement (CE) n° 695/2006 et instauré de nouveaux taux de droit, compris entre 0 % et 8,5 %. Étant donné le grand nombre de producteurs-exportateurs ayant coopéré, un échantillon a été constitué.
- (3) Les sociétés retenues dans l'échantillon se sont vu appliquer les droits individuels établis pendant l'enquête de réexamen et les autres sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon se sont vu imposer le taux de droit moyen pondéré de 5,8 %. Les

⁴ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 du Conseil (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁵ JO L 66 du 4.3.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 695/2006 du Conseil (JO L 121 du 6.5.2006, p. 14).

entreprises qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été soumises à un droit de 8,5 %.

- (4) L'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil permet aux producteurs-exportateurs pakistanais qui satisfont aux trois critères énoncés de bénéficier du même traitement que les sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon (statut de nouveau producteur-exportateur).

B. DEMANDES DE NOUVEAUX PRODUCTEURS-EXPORTATEURS

- (5) Dix-huit sociétés pakistanaises ont sollicité le statut de nouveau producteur-exportateur.
- (6) Il a été procédé à un examen en vue de déterminer si les sociétés requérantes remplissaient les critères pour l'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, énoncés à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil. Pour chaque candidat, il a été vérifié:
- qu'il n'a pas exporté dans la Communauté les produits visés au considérant 1 au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2004,
 - qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou producteurs soumis aux mesures instituées par ledit règlement et
 - qu'il a effectivement exporté le produit concerné dans la Communauté après la période d'enquête sur laquelle les mesures sont fondées ou qu'il a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit dans la Communauté.
- (7) Un questionnaire a été envoyé à toutes les sociétés requérantes qui ont été priées de fournir des éléments de preuve afin d'établir qu'elles satisfaisaient bien aux trois critères précités.
- (8) Les producteurs-exportateurs qui remplissent les trois critères peuvent se voir accorder le taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon, soit 5,8 %, conformément à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil.

C. RÉSULTATS

SOCIÉTÉS AYANT SOUMIS DES RÉPONSES INCOMPLÈTES

- (9) Huit sociétés pakistanaises ayant sollicité le statut de nouveau producteur-exportateur n'ont pas répondu au questionnaire initial, si bien qu'il n'a pas été possible de vérifier si elles satisfaisaient aux critères énoncés à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil et que leur demande a dû être rejetée. Lesdites sociétés ont été informées du fait que leur demande ne serait pas examinée plus avant et ont eu la possibilité de soumettre des observations. Elles n'ont formulé aucun commentaire.
- (10) Trois sociétés pakistanaises ayant soumis des réponses incomplètes au questionnaire n'ont pas réagi aux demandes d'informations complémentaires, si bien qu'il n'a pas

été possible d'étudier leurs réponses pour vérifier si elles satisfaisaient aux critères énoncés à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil. Leurs demandes ont donc été rejetées. Lesdites sociétés ont été informées du fait que leur demande ne serait pas examinée plus avant et ont eu la possibilité de soumettre des observations. Elles n'ont formulé aucun commentaire.

SOCIÉTÉS AYANT SOUMIS UNE RÉPONSE COMPLÈTE

- (11) Pour quatre producteurs-exportateurs pakistanais, l'examen des informations soumises a fait apparaître qu'ils ont fourni des éléments de preuve suffisants pour établir qu'ils satisfaisaient aux trois critères énoncés à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil. Les quatre producteurs concernés se sont donc vu accorder le droit applicable aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon (soit 5,8 %), conformément à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil, et leur nom a été ajouté à la liste des producteurs-exportateurs figurant à l'annexe dudit règlement.
- (12) Une société pakistanaise n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle avait exporté dans la Communauté le produit concerné après la période d'enquête ou qu'elle avait souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit dans la Communauté. Ladite société avait exporté depuis la période d'enquête des produits correspondant prétendument au produit concerné mais ne les avait pas déclarés comme étant le produit concerné avec les codes NC visés au considérant 1. Il a été demandé à la société d'apporter des preuves supplémentaires à l'appui de son affirmation selon laquelle le lot correspondait effectivement au produit concerné. Elle n'a soumis aucun élément de preuve supplémentaire. La société a été informée du fait que, à défaut de tout nouvel élément de preuve, sa demande ne serait pas examinée plus avant et a eu la possibilité de soumettre des observations. Elle n'a formulé aucun commentaire. Il n'a ainsi pas été possible d'établir avec certitude que cette société avait exporté le produit concerné après la période d'enquête, comme l'exige le troisième critère énoncé à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil. Sa demande d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur a donc dû être rejetée.
- (13) Une société pakistanaise n'a pas été en mesure de fournir des éléments de preuve suffisants pour corroborer son affirmation selon laquelle elle n'avait pas exporté le produit concerné pendant la période d'enquête initiale. La société n'a pas fourni de preuves détaillées concernant ses activités commerciales avant et pendant la période d'enquête, malgré les demandes répétées à ce sujet formulées aux fins de l'enquête. Il a ainsi été impossible d'établir si la société était effectivement un nouveau producteur-exportateur satisfaisant au premier critère énoncé à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil. Sa demande d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur a donc dû être rejetée. La société a été informée du fait que sa demande ne serait pas examinée plus avant et a eu la possibilité de soumettre des observations. Elle n'a formulé aucun commentaire.
- (14) Une société pakistanaise n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle fabriquait effectivement le produit concerné. La société requérante ne satisfaisant pas au critère de base qu'est l'état de producteur-exportateur, sa demande n'a pas pu être examinée plus avant. La société a été informée du rejet de sa demande et n'a formulé aucun commentaire.

- (15) Toutes les sociétés requérantes et l'industrie communautaire ont été informées des résultats finaux de l'examen et ont eu la possibilité de soumettre leurs observations. Plusieurs requérants ont alors fait valoir qu'ils n'avaient pas répondu aux lettres et aux demandes d'information qui leur avaient été adressées par la Commission parce qu'ils n'avaient pas reçu la correspondance en question ou parce qu'ils avaient rencontré des problèmes d'organisation interne pour traiter cette correspondance. Après réexamen de cette dernière, il a été conclu que ces arguments n'étaient pas fondés. En outre, une société ne peut avancer des problèmes d'organisation interne pour justifier son défaut de coopération. Une société a demandé que sa demande soit reconsidérée. Cette société n'a cependant fourni aucun argument ni aucune information nouvelle susceptible de modifier les conclusions. Aucune des sociétés concernées n'a apporté la preuve qu'elle répondait aux différents critères. Les demandes ont donc été rejetées.

D. CONCLUSION

- (16) Vu les résultats mentionnés au considérant 11, quatre producteurs-exportateurs pakistanais satisfont aux critères énoncés à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 pour se voir accorder le statut de nouveau producteur-exportateur. En conséquence, il y a lieu d'ajouter le nom desdites sociétés à la liste des fabricants ayant coopéré figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil et de leur appliquer le taux de droit de 5,8 %. Il convient de rejeter les demandes des quatorze autres producteurs-exportateurs pour l'ensemble des raisons précitées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des fabricants ayant coopéré figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil est remplacée par la suivante:

«

Nom	Adresse
A.B. Exports (PVT) Ltd	Off. No 6, Ground Floor, Business Center, New Civil Lines, Faisalabad
A.S.T. (PVT) Limited	Saba Square 2-C, Saba Commercial Street No 3, Phase V Extension, D.H. Authority, Karachi
Abdur Rahman Corporation (Pvt) Ltd	P-214 Muslim Town #1, Sarghoda Road, Faisalabad
Adil Waheed Garments	66-Zubair Colony, Jaranwala Road, Faisalabad
Afroze Textile Industries (Pvt) Ltd	LA 7/1-7, Block 22 F.B. Area, Karachi
Al Musawar Textile (PVT) Ltd	Atlas Street, Maqbool Road, Faisalabad
M/S Al-Ghani International	202 Bhaiwala, Ghona Road, Faisalabad
Al-Karam Textile Mills (PVT) Ltd	3rd floor, K.D.L.B. Building, 58-West Wharf Road, Karachi

Al-Latif	W, S, 24, Block-2, Azizabad, F.B. Area, Karachi-75950
Al-Noor Processing & Textile Mills	Sargodha Road, Near Bava Chak, Faisalabad
Al-Raheem Textile	F/40, Block-6, P.E.C.H.S., Karachi
Ameer Enterprises	3rd floor, Bismillah Centre, Street No 2, Karkhana Bazar, Yanr Market, Faisalabad
Amsons Textile Mills (PVT) Ltd	D-14/B, S.I.T.E., Karachi
Amtex (Private) Limited	1-Km, Khurrianwala-Jaranwala Road, Faisalabad
Anjum Textile Mills (PVT) Ltd	Anjum Street, Nalka Kohala, Sarghoda Road, Faisalabad
Apex Corporation	1-19, Arkay Square, PO Box 13373, Karachi
M/S Arif Textiles Private Limited	Karim Bibi Street, Bawa Chak, Sargodah Road Faisalabad
Arshad Corporation	1088/2, Jail Road Faisalabad 38000
Arzoo Textile Mills Ltd	2.6 km, Jaranwala Road, Khurrianwala, Faisalabad
Asia Textile Mills	D-156, S.I.T.E. Avenue, Karachi
Aziz Sons	D21/Karach, S.I.T.E., Karachi-75700
B.I.L. Exporters	15/5, Sector 12/C, North Karachi Industrial Area, Karachi
Baak Industries	P-107, Akbarabad, Near Allied Hospital, Faisalabad
Be Be Jan Pakistan Limited	Square No 7, Chak No 204/R.B., Faisalabad
Bela Textiles Ltd	A-29/A, S.I.T.E., Karachi
Bismillah Fabrics (PVT) Ltd	3 Km, Jhumbra Road, Khurrianwala, Faisalabad
Bismillah Textiles (PVT) Ltd	1. KM, Jaranwala Road, Khurrianwala, Faisalabad
Classic Enterprises	B-1/1, Sector 15, Korangi Industrial Area, Karachi
M/S Club Textile	Sargodha Road, Ali Block Faisalabad
Cotton Arts (PVT) Ltd	613/1, Dagrwaan Road, Faisalabad
D.L. Nash (Private) Ltd	11, Timber Pond, Keamari Road, Karachi-75620
Dawood Exports PVT Ltd	PO Box 532, Sarghoda Road, Faisalabad
Decent Textiles	P-1271, Abdullahpur, West Canal Road, Faisalabad
En Em Fabrics (Pvt) Ltd	10th Km, Sarghoda Road, Faisalabad

En Em Industries Ltd	10th Km, Sargodha Road, Faisalabad
Enn Eff Exports	4th floor, Business Centre, New Civil Lines, Faisalabad
Faisal Industries	Office 205, Madina City Mall, Abdullah Haroon Road, Saddar, Karachi
Fashion Knit Industries	5-Business Centre, Ground Floor, Mumtaz Hassan Road, Karachi
Fateh Textile Mills Limited	PO Box No 69, Hali Road, S.I.T.E., Hyderabad
Gerpak Textile (PVT) Ltd	317 Clifton Centre, Schon Circle, Kehkashan Clifton, Karachi
Gohar Textile mills	208 Chak Road, Zia Town, Faisalabad
H.A. Industries (PVT) Ltd	10 KM, Jaranwala Road, Faisalabad
Haroon Fabrics (Private) Limited	P-121, Rafique Colony, Jail Road, Faisalabad
Hay's (PVT) Limited	A-33, (C), Textile Avenue, S.I.T.E., Karachi-75700
M/S Home Furnishings Limited	Plot No 1, 2, 10, 11, Sector IX-B., Karachi Export Processing Zone, Karachi
Homecare Textiles	D-115, S.I.T.E., Karachi
Husein Industries Ltd	HT-8 Landhi Industrial & Trading Estate, Landhi, Karachi
Ideal International	A-63/A, SIND Industrial Trading Estate, Karachi-75700
J.K. Sons Private Limited	3-1/A, Peoples Colony Jaranwala Road Faisalabad
Jaquard Weavers	811 Mahmoodabad Colony, Multan
Kam International	F-152, S.I.T.E., Karachi
Kamal Spinning Mills	4th KM, Jranwala Road, Khurrianwala, Faisalabad
Kausar Processing Industries (PVT) Ltd	P-61 Gole Chiniot Bazar, Faisalabad
Kausar Textile Industries (PVT) Ltd	Maqbool Road, Faisalabad
Khizra Textiles International	P-68, First Floor, Tawakal Cloth Market, Gol Chiniot Bazar, Faisalabad-38000
Kohinoor Textile Mills Limited	Peshawar Road, Rawalpindi
Latif International (PVT) Ltd	Street No 1, Abdullahpur, Faisalabad
Liberty Mills Limited	A/51-A, S.I.T.E., Karachi
M/s M.K. SONS Pvt Limited	2 KM, Khurrianwala, Jarranwala Road, Faisalabad
MSC Textiles (PVT) Ltd	P-19, 1st floor, Montgomery Bazar, Faisalabad

Mughanum (PVT) Ltd	P-162, Circular Road, Faisalabad
Mustaqim Dyeing & Printing Industries (Pvt) Ltd	D-14/A, Bada Board, S.I.T.E., Karachi
Naseem Fabrics	Suite #404, 4th floor, Faisalcomplex, Bilal Road, Civil Lines, Faisalabad
Nawaz Associates	87 D/1 Main Boulevard Gulberg III, Lahore
Nazir Industries	Suite 3, 7th floor, Textile Plaza, M.A. Jinnah Road, Karachi-74000
Niagara Mills (PVT) Ltd	Kashmir Road, Nishatabad, Faisalabad
Nina Industries Limited	A-29/A, S.I.T.E., Karachi
Nishitex Enterprises	P-224, Tikka Gali No 2, Y.Y. Plaza., 1st floor, Montgomery Bazar, Faisalabad
Parsons Industries (PVT) Ltd	E-53 S.I.T.E., Karachi
Popular Fabrics (PVT) Limited	Plot 115, Landhi Industrial Area, Karachi
Rainbow Industries	810/A, Khanewal Road, Multan
Rehman International	P-2, Al Rehman House, Ghulam Rasool Nagar Main Road, Sarfraiz Colony, Faisalabad
Sadaqat Textile Mills Pvt Ltd	Sadaqat Street, Sarghoda Road, Faisalabad
Sadiq Siddique Co.	170-A, Latif Cloth Market, M.A. Jinnah Road, Karachi
Sakina Exports International	#313, Dada Chambers, M.A. Jinnah Road, Karachi-74000
Samira Fabrics (PVT) Ltd	401-403, Chapal Plaza, Hasrat Mohani Road, Karachi
Sapphire Textile Mills Limited	313, 3rd floor, Cotton exchange Bldg. I.I., Chundrigar Road, Karachi
Shahzad Siddique (PVT) Ltd	4,5 KM, Khurainwala Jaranwala Road, Faisalabad
Shalimar Cotton Export (PVT) Ltd	Yousaf Chowk, Sarghoda Road, Faisalabad
Sharif Textiles Industries (PVT) Ltd	PO Box 265, Satiana Road, Faisalabad
Shercotex	39/c, Peoples Colony, Faisalabad
Sitara Textile Industries Limited	6- K.M., Sargodha Road, Faisalabad
South Asian Textile Inds.	Street No 3, Hamedabad Colony, Vehari Road, Multan
Sweetie Textiles Pvt Ltd	P-237, 2nd floor, Hassan Arcade Montgomery Bazar, Faisalabad
Tex-Arts	P-22, 1st floor, Montgomery Bazar, Faisalabad
The Crescent Textile Mills Ltd	Sargodha Road, Faisalabad

Towellers Limited	WSA 30-31, Block 1, Federal B, Karachi
Union Exports (PVT) Limited	D-204/A, S.I.T.E., Karachi-75700
United Finishing Mills Ltd	2nd floor, Regency Arcade, The Mall, Faisalabad
United Textile Printing Industries (Pvt) Ltd	PO Box 194, Maqbool Road, Faisalabad
Wintex Exports PVT Ltd	P-17/A, Main Road, Sarfaraz Colony, Faisalabad
Zafar Fabrics (PVT) Limited	Chak No 119, J.B. (Samana), Sarghoda Road, Faisalabad
Zamzam Weaving and Processing Mills	Bazar 1, Razabad, Faisalabad
ZIS Textiles Private Limited	3Km Sheikhpaura Road Khurrianwala Faisalabad

»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président